

**N° 6755<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****concernant la mise à disposition sur le marché  
des équipements sous pression**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal  
abrogeant le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 concer-  
nant les équipements sous pression**

Par sa lettre du 27 novembre 2014, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi repris sous rubrique vise à transposer en droit national la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Les équipements sous pression en question sont actuellement régis par le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000 qui transpose la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres.

Ce règlement sera remplacé par la loi actuellement sous forme de projet et abrogé par le projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise la conception, la fabrication et l'évaluation de la conformité de certains équipements sous pression destinés à être utilisés sous des conditions définies en termes de pression de volume, et plus précisément les récipients, les équipements sous pression soumis à l'action de la flamme ou chauffés, les tuyauteries, les accessoires de sécurité et les ensembles formés par des équipements sous pression.

Il contient en outre la définition de nouveaux termes tels que „opérateurs économiques“ qui englobent fabricants, mandataires, importateurs et distributeurs, et dont les responsabilités sont à présent clarifiées.

Les équipements en question doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité dont question à l'Annexe I, qui couvrent les aspects de conception, de matériaux, de fabrication, de vérification, de marquage, ainsi que la documentation à associer au produit.

Après analyse du projet en question, la Chambre des Métiers constate qu'il n'a pas de répercussions sur le secteur artisanal du fait que les équipements visés sont rarement fabriqués par ses ressortissants. Il concerne plutôt les fabricants, les importateurs et les distributeurs d'équipements sous pression.

Elle souligne par ailleurs que le contenu de la réglementation européenne n'a pas changé fondamentalement par rapport à la réglementation actuelle, à savoir celle de 1997 transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 21 janvier 2000.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1er juillet 2015

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN